

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Françoise GIEL

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr

21 JUIN 2005

ROUEN, le

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

SAS ELIOKEM à SANDOUVILLE

Objet : Prescriptions complémentaires – révision des zones de dangers

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511.1 et suivants,

Le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant le site ELIOKEM à SANDOUVILLE,

Le courrier du 2 mai 2005 par lequel le Préfet acte le bénéfice de l'antériorité pour le régime de l'autorisation sous la nouvelle rubrique 2921,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 10 mars 2005,

La convocation adressée le 16 mai 2005,

La délibération du conseil départemental d'hygiène du 26 mai 2005,

L'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant daté du 31 mai 2005

CONSIDERANT:

Que l'usine ELIOKEM à SANDOUVILLE est un site chimique à multi-activités : production de résines, de caoutchouc, latex, antioxydants destinés à l'industrie de fabrication de matières plastiques mais aussi des peintures maçonnerie, textiles....,

Que l'activité nécessitant l'emploi de plus de 200 t de substances ou préparations toxiques, le site est classé SEVESO seuils hauts et est soumis de ce fait à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 imposant entre autres la révision périodique des études de dangers,

Qu'ainsi la société ELIOKEM a revu l'étude de dangers portant sur les utilités permettant d'identifier, analyser et évaluer les risques présentés, justifier les moyens

mis en œuvre pour réduire le niveau de risque et définir des perspectives d'amélioration,

Que dans l'objectif d'une réduction du risque à la source l'exploitant propose de diminuer les quantités d'ammoniac présentes sur le site de plus de 15% par rapport au niveau actuellement autorisé,

Que de ce fait, en ce qui concerne la maîtrise de l'urbanisation, on note une nette diminution de l'emprise des zones d'effets générées par l'établissement,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application de l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié,

ARRETE

Article 1 :

La société ELIOKEM est tenue de respecter les prescriptions ci annexées faisant suite à l'actualisation de l'étude de dangers des utilités sur son site de SANDOUILLE.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans les formes prescrites par l'article 23.2 du décret du 21 septembre 1977.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article 34.1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir au jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du HAVRE, le maire de SANDOUVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SANDOUVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département.

Rouen, le 21 JUIN 2005

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL